



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien
des Hauts de Saint Aubin sur la commune
du Plessier-Rozainvillers (80)**

n°MRAe 2019-3359

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 7 mai 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien des Hauts de Saint Aubin sur la commune du Plessier-Rozainvillers dans le département la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lenée, Denise Lecocq et Agnès Mouchard M Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;*
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;*
- l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société SAS Elicio France concerne l'installation de 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3 MW maximum pour une hauteur de 150 mètres maximum en bout de pale et un poste de livraison sur le territoire de la commune du Plessier-Rozainvillers située dans le département de la Somme.

Le projet se situe en limite sud de l'unité paysagère du plateau de Santerre, à l'est de l'unité paysagère de la vallée de l'Avre et des trois Doms. Les plateaux du périmètre d'étude sont exploités par une agriculture intensive de grandes cultures. Le projet se situe parallèle à la route départementale 934, sur un site où on compte dans un rayon de 20 km 263 éoliennes installées ou en construction.

Par rapport aux enjeux présents sur le site, le dossier mériterait d'être complété sur les effets cumulés, notamment la saturation paysagère depuis le village du Pleissier-Rozainviller.

Les impacts sur la faune volante risquent d'être forts et la démarche d'évaluation environnementale aurait pu être plus approfondie

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien des Hauts de Saint Aubin

Le projet, présenté par la société SAS Elicio, porte sur la création d'un parc éolien de 4 éoliennes sur le territoire de la commune du Plessier-Rozainvillers.

5 modèles sont projetés pour ce parc :

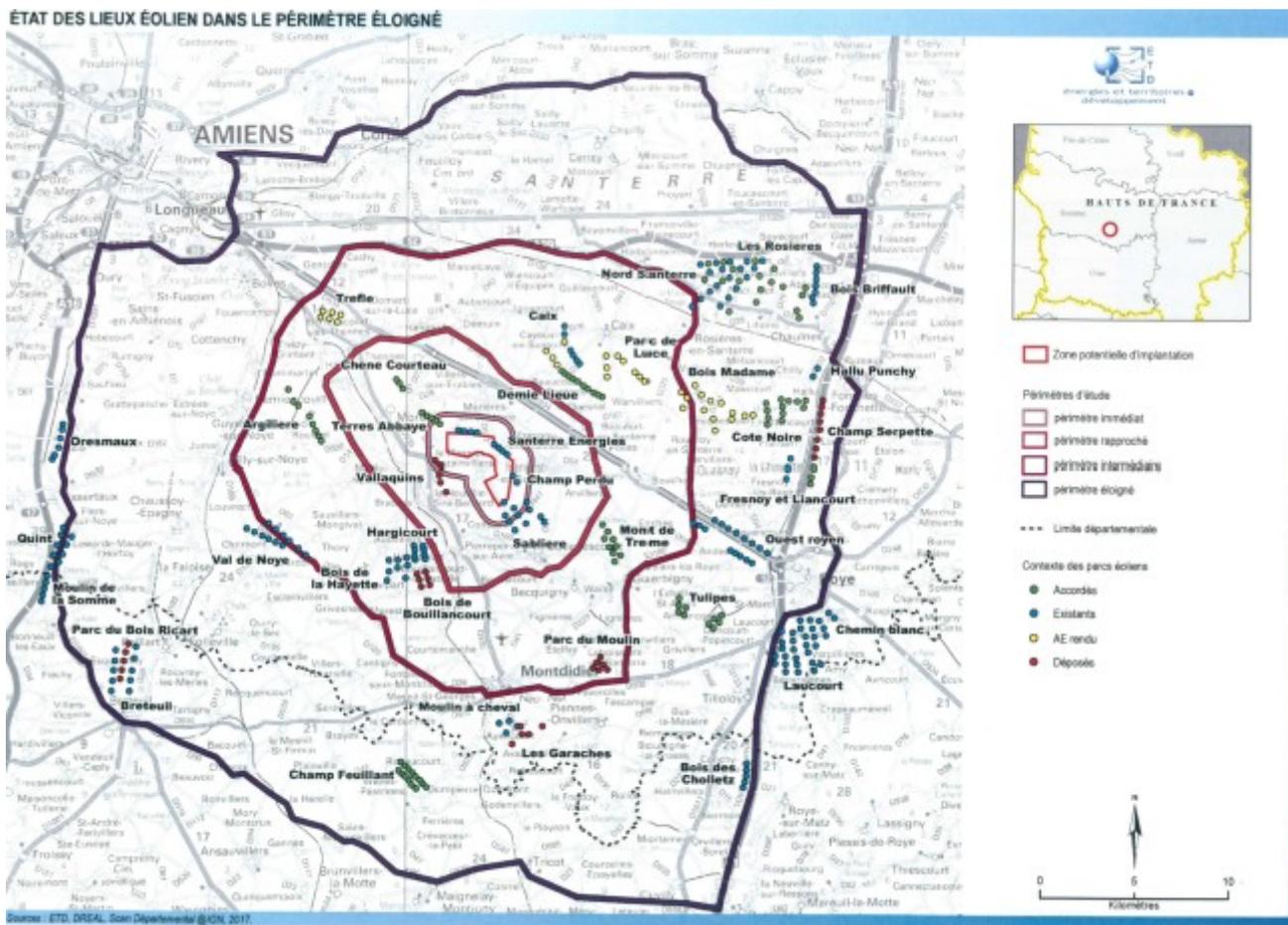
Marque	Gamesa	Nordex	Enercon	Vestas	Senvion
Modèle	G114	N117	E115	V110	MM110
Puissance (MW)	2,5	2,4	3	2 ou 2,2	2,4
Hauteur totale (m)	150	149,5	149,85	150	149,5
Hauteur du mât (m)	93	91	92	95	95
Diamètre du rotor (m)	114	117	115,7	110	109

Ce projet relève de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Une étude des dangers est incluse dans le dossier.

Le projet se situe en limite sud de l'unité paysagère du plateau de Santerre, à l'est de l'unité paysagère de la vallée de l'Avre et des trois Doms. Les plateaux du périmètre d'étude sont exploités par une agriculture intensive de grandes cultures.

Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué et la carte ci-dessous fait apparaître dans un rayon de 23 km autour du projet :

- 21 parcs pour un total de 174 éoliennes en fonctionnement ;
- 12 parcs pour un total de 89 éoliennes accordés mais pas encore construits ;
- 4 parcs pour un total de 32 éoliennes dont l'avis de l'autorité environnementale a été rendu ;
- 6 parcs pour un total de 37 éoliennes en instruction.



Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet (source : Étude d'impact)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux risques technologiques et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par le code de l'environnement. En outre, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du même code.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Concernant l'articulation avec les plans et programmes

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme et les plans et programmes concernés. (paragraphe 6 , pages 200 à 206)

La commune du Plessier-Rozainvillers ne dispose pas de document d'urbanisme : de ce fait, elle est soumise aux dispositions des articles L111-3 et L111-4 du code de l'urbanisme.

L'article L111-4 du code de l'urbanisme prévoit que les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être implantées en dehors des parties actuellement urbanisées des communes. Les éoliennes sont assimilées à des équipements d'intérêt général ou collectif.

Concernant l'articulation avec les autres projets connus

Le dossier traite de l'impact cumulé du parc avec les projets connus au paragraphe 5.6 (pages 185 à 190)

Le projet se situe en limite sud de l'unité paysagère du plateau de Santerre, à l'est de l'unité paysagère de la vallée de l'Avre et des trois Doms. Les plateaux du périmètre d'étude sont exploités par une agriculture intensive de grandes cultures.

L'étude paysagère démontre qu'une problématique d'encerclement et de saturation paysagère est déjà présente, marquée par une occupation importante des horizons et des espaces de respiration restreints.

Bien que l'étude démontre que le projet n'est pas de nature à augmenter significativement cette problématique (4 éoliennes en sus sur 263 autorisées, 73 à venir), l'analyse des effets cumulés de tous ces parcs réalisés ou en projet aurait mérité d'être approfondie, ceci afin de permettre d'anticiper l'arrivée d'éventuelles nouvelles demandes de création de parcs sur ce secteur.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

À partir d'une analyse multi-critères (technique, paysage), l'exploitant a étudié deux variantes d'implantation sur le même site :

- variante n°1 : 4 éoliennes réparties en une ligne orientée Est/Ouest, à inter-distance égale entre éoliennes et situées dans le nord-ouest du site étudié.
- Variante n°2 : 5 éoliennes réparties en une ligne orientée Est/Ouest, à inter-distance égale entre éoliennes et situées dans le nord-ouest du site étudié.

À partir de ces 2 variantes théoriques, le choix s'est porté sur l'option 1 qui prévoit l'implantation de 4 éoliennes alignées en cohérence paysagère avec le parc limitrophe. Ce choix correspond au meilleur compromis suite aux analyses des enjeux relatifs notamment au paysage et à l'écologie

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique. Leur lecture ne pose pas de difficultés.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Paysage

Le projet se situe en limite sud de l'unité paysagère du plateau de Santerre, à l'est de l'unité paysagère de la vallée de l'Avre et des trois Doms. Les plateaux du périmètre d'étude sont exploités par une agriculture intensive de grandes cultures.

Au vu du contexte éolien, les recommandations identifiées par l'étude d'impact (page 101, carte de synthèse des enjeux paysagers) sont :

- s'appuyer sur la ligne d'éoliennes créée par le parc de Santerre Energie, dont l'antériorité a été actée le 14 décembre 2012, limitrophes au site, suivant l'axe de la vallée de l'Avre et la route départementale 934 ;
- porter attention aux bourgs du plateau pour les effets cumulés entre parcs. Rechercher une cohérence avec les autres parcs et chercher à limiter l'augmentation d'angles de vue d'éoliennes proches à partir des villages de Hangest en Santerre, Fresnoy en chaussée et le Plessier-Rozainvillers, ce dernier étant le site urbain le plus sensible identifié par rapport au secteur d'étude, avec un risque d'encerclement. Il y a nécessité de maintenir des espaces de respiration en s'appuyant sur les parcs éoliens construits et accordés proches du site.

Patrimoine

On recense dans l'aire d'étude éloignée :

- 26 monuments historiques classés ;
- 29 monuments historiques inscrits.

4 monuments se trouvent dans le périmètre rapproché (l'église de Hangest en Santerre, l'église de Moreuil, l'église de Davenescourt et le château de Davenescourt). Aucun site inscrit ou classé n'est dans le périmètre de l'aire d'étude, ni site patrimonial remarquable.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine sont complètes, elles s'appuient sur les atlas des paysages de la Somme. Un recensement bibliographique a été effectué. Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont bien été identifiés dans l'état initial.

L'étude paysagère a été complétée par des cartographies, des photomontages présentant une vue initiale panoramique, une vue simulée panoramique ainsi qu'une vue simulée optimisée, qui permettent d'apprécier de façon satisfaisante l'impact du projet au regard des différents monuments et mémoriaux précités.

Une synthèse de l'analyse des impacts du projet est présentée.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque à faire à ce sujet.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

L'étude paysagère démontre qu'une problématique d'encerclement et de saturation paysagère est déjà présente, marquée par des indices d'occupation des horizons importants et des espaces de respiration restreints. Bien que l'étude démontre que le projet n'est pas de nature à augmenter significativement cette problématique, il est nécessaire d'approfondir les mesures proposées pour ne pas aggraver cette situation.

L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire tire les conséquences de l'étude mettant en lumière la saturation du paysage autour du Plessiers-Rozainvillers et propose des mesures d'évitement adaptées ou de réduction de ces impacts.

II.5.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par cinq sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km :

- la zone spéciale de conservation (ZSC - directive « habitats ») FR2200359 « tourbières et marais de l'Avre » à 1,2 km ;
- la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » à 10,9 km ;
- la ZSC FR2200356 « marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » à 13,8 km ;
- la ZSC FR2200357 « moyenne vallée de la Somme » à 15,2 km ;
- la ZSC FR2200369 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » à 18,8 km.

Aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) n'est présente au niveau de la zone d'implantation potentielle ni dans un rayon de 450 mètres autour de celle-ci. Néanmoins, on en recense 15 dans un rayon de 10 km.

On note également la présence d'une réserve naturelle nationale au niveau du périmètre éloigné de la zone d'implantation.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé une étude écologique (pièce 4.4 du dossier) dans laquelle on peut trouver :

- une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques ;
- des inventaires (avifaune et chiroptères).

Concernant les chiroptères, la pression d'inventaire peut être considérée comme correctement décrite. L'absence d'écoute en altitude et en continu n'est cependant pas suffisamment justifiée (page 92) dans l'étude écologique.

L'autorité environnementale recommande d'effectuer l'écoute en altitude pour les chiroptères.

État des lieux sur les habitats :

Les habitats sont décrits, il aurait été utile d'identifier les zones boisées et prairiales comme des éléments présentant des potentialités écologiques dans le cadre du pré-diagnostic.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial des zones boisées et des prairies (surface ou linéaire occupés, état de conservation etc).

➤ Prise en compte des milieux naturels

Concernant les chiroptères

Le pétitionnaire a proposé la mise en place d'un bridage adapté aux déplacements des chiroptères.

Concernant l'avifaune

Les espèces retenues pour l'analyse des impacts sont les suivantes : Busard cendré et enjeux modérés également pour la Buse variable, la Corneille noire, l'Etourneau sansonnet, le Faucon crécerelle, le Goéland brun, la grive musicienne, l'hirondelle des fenêtres, le Martinet noir, le Merle noir, le Moineau domestique, la Perdrix grise, le Pigeon ramier, le Pluvier doré, le Rouge-gorge familier, le Vanneau huppé et le Busard Saint Martin.

Il est confirmé qu'aucun arrachage de haie ni de zone boisée n'est prévu dans le projet. Il n'est pas évoqué la question des perturbations des zones de déplacements des espèces. L'analyse des effets cumulés a été complétée page 182 de l'étude écologique mais ne traite pas des continuités

écologiques locales. La notion de « relative porosité » du secteur en éolienne resterait à expliciter eu égard à la densité d'éoliennes localement avec des enjeux locaux, notamment pour le Vanneau huppé et le Pluvier doré en hivernage. Le pétitionnaire conclut à une surmortalité faible du fait de la prise en compte des autres parcs alentours.

En l'état la densité des éoliennes induite par ce nouveau projet peut engendrer une perte significative d'habitats favorables à l'avifaune.

S'agissant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, il est prévu de réaliser le chantier en dehors de la période de nidification qui s'étend de mars à juillet. Il est indiqué qu'à défaut, un écologue sera missionné afin de déterminer les éventuelles mesures à prendre en compte. Il convient de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation des travaux.

L'autorité environnementale recommande :

- *de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation des travaux, la mesure d'adaptation du planning des travaux devra être explicite dans les prescriptions ;*
- *de compléter le traitement des effets cumulés sur l'avifaune.*
- *de préciser les mesures en phase travaux pour la préservation des haies et zones boisées.*

L'étude indique qu'un suivi de mortalité sera réalisé concernant à la fois les chiroptères et l'avifaune.

Un suivi comportemental et d'activités des oiseaux et chiroptères sera également effectué.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée pages 174 et suivantes de l'étude écologique. L'étude est basée sur les aires d'évaluations spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Elle précise qu'aucune espèce ou habitat naturel d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet ne possède une aire d'évaluation spécifique recoupant la zone du projet. Elle conclut ainsi en l'absence d'incidence.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.5.3 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche du projet se situe à 920 m et il n'y a aucune installation sensible dans un rayon de 500 m autour de chaque éolienne. Une ligne électrique 20 kV gérée par la société d'intérêt collectif agricole d'électricité (SICAE) de la Somme et du Cambrésis traverse le site entre les

éoliennes E3 et E4. Afin de supprimer tout risque pendant le chantier ainsi que pendant la phase d'exploitation, il a été prévu l'enfouissement de cette ligne sur une longueur de 407 mètres environ.

➤ Qualité de l'étude de danger et prise en compte des risques

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé, en mai 2012, conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) et le syndicat des énergies renouvelables. Pour aider le public, un résumé non technique de cette étude est joint au dossier.

L'environnement humain, naturel et matériel est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

L'analyse du pétitionnaire a mis en avant que le risque est acceptable au regard des cibles présentes et de la probabilité de tels événements. Seuls les phénomènes dangereux « chute de glace », « chute d'élément de l'éolienne » et « projection de glace » correspondent à un risque plus important du fait de leur probabilité que les autres phénomènes dangereux.

Les mesures prévues par le pétitionnaire permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus :

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- des rétentions d'huile sous le multiplicateur et en tête de mât ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques) ;
- la mise en place d'un système de régulation et de freinage par rotation des pales.

À l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.5.4 Bruit

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à plus de 920 m des habitations

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique (annexe 4.3) a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. L'impact acoustique du parc a été modélisé.

L'analyse acoustique fait apparaître que les seuils réglementaires admissibles seront bien respectés pour l'ensemble des habitations autour du projet éolien, de jour comme de nuit, et pour toutes conditions de vent considérées (vitesse et direction).

Un suivi est prévu afin de vérifier le respect des seuils réglementaires après la mise en service du parc éolien (arrêté du 26 août 2011).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.